

# **GE\_GERICHTE ACPR/341/2026 vom 2. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_341\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_341_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/341/2026 du 2 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/341/2026 del 2 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'il vise l'ordonnance du TMC du 3 mars 2026, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 10/18 - P/18837/2024

### **E. 1.2**

En tant qu'il contient une conclusion fondée sur l'art. 226 al. 4 CPP, la recevabilité du recours doit être examinée au regard des art. 226 al. 4 et 227 al 5 CPP. Or les injonctions prévues par ces dispositions de procédure n'ont pas de caractère impératif, leur inobservation pouvant éventuellement conduire ensuite le juge de la détention à refuser de prolonger la détention provisoire (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 18 ad art. 226). Cela étant, même si le tribunal des mesures de contrainte émettait ce qui n'est, en définitive, qu'un vœu ou une recommandation, les parties ne pourraient pas en tirer de prétention leur ouvrant la voie du recours (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013 n. 9 ad art. 227). La question de la recevabilité du grief pourra cependant rester ouverte au vu des considérants qui suivent (cf. infra consid. 6.).

## **E. 2**

Le recourant conteste l'existence de charges graves et suffisantes.

### **E. 2.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les charges concernant la plaignante D\_\_\_\_\_ ont déjà été examinées par le TMC à plusieurs reprises et ont fondé la mise en détention provisoire du recourant puis les mesures de substitution ordonnées à son encontre, sans que les diverses décisions rendues n'aient été contestées. Ainsi, les différents arguments exposés par le recourant au sujet de ces charges, relatifs à des éléments figurant au dossier avant sa mise en prévention complémentaire, notamment le rapport du CURML du 14 février 2025, ne lui sont donc d'aucun secours et devront être réservés à l'autorité de poursuite ou au juge du fond. Quant aux charges en lien avec les faits dénoncés par la plaignante C\_\_\_\_\_, elles ont déjà été tenues pour graves et suffisantes par le TMC dans ses ordonnances des 8 décembre 2025 et 3 février 2026, non contestées par le recourant. Les seuls éléments

- 11/18 - P/18837/2024 nouveaux au dossier sont les échanges produits par la seconde plaignante le 5 février 2026, le rapport du CURML du 3 février 2026 ainsi que, désormais, le procès-verbal de l'audience d'audition de témoins du 26 mars 2026. Or, le fait qu'aucune lésion traumatique pouvant entrer en lien chronologique avec les faits n'ait été constatée ne suffit pas, au vu des autres circonstances ressortant du dossier, pour lever les soupçons retenus jusqu'ici. Quant aux messages produits, s'ils permettent d'établir ce que les deux intéressés se sont écrit, ils n'éclairent en rien le déroulement des faits dans le logement du prévenu. Enfin, les témoignages désormais recueillis confirment que C\_\_\_\_\_ a, alors qu'elle se trouvait encore en compagnie du recourant, contacté sa meilleure amie laquelle avait par la suite vu qu'elle avait des hématomes – très légers – sur une des deux joues, ce dont la mère du témoin n'a en revanche pas de souvenir. Il sera pour le surplus rappelé qu'il ne revient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments du dossier ni d'apprécier la crédibilité des plaignantes, tâche qui incombe au juge du fond. Ainsi, les soupçons pesant sur le recourant paraissent toujours plausibles et vraisemblables, ce qui suffit à retenir l'existence d'indices sérieux de culpabilité à son encontre.

## **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite, à tout le moins qui ne puisse être pallié par des mesures de substitution. 3.1.1. Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3). 3.1.2. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, en particulier, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se

- 12/18 - P/18837/2024 présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P\_690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

### **E. 3.2**

En l'espèce, quoi qu'en pense le recourant, un risque de fuite a été retenu de manière constante depuis le mois d'août 2024, fondant son arrestation provisoire puis les mesures de substitution prononcées dès le 4 septembre 2024, puis son nouveau placement en détention provisoire dès le 8 décembre 2025. Il y a d'ailleurs lieu de retenir que ce risque est désormais renforcé du fait des nouvelles accusations portées contre lui, lesquelles entraînent une aggravation de la peine susceptible d'être prononcée à son encontre si tous les faits devaient être tenus pour établis, ces accusations compromettant par ailleurs considérablement ses perspectives en Suisse. Aussi, si ce risque a été considéré comme pouvant être pallié par des mesures de substitution lorsque seul le premier complexe de faits était reproché au recourant, tel n'est plus le cas désormais, comme retenu par le TMC les 8 décembre 2025 et 3 février 2026, dans deux ordonnances que le recourant n'a pas contestées. Quant à la caution désormais proposée – CHF 20'000.- versés par un tiers –, elle ne constitue pas une mesure de substitution efficace en tant qu'elle n'empêcherait pas la fuite de l'intéressé mais ne permettrait que de la constater a posteriori, ce d'autant que le recourant conteste les charges élevées pesant à son encontre. Si le recourant allègue des liens étroits avec sa famille d'accueil, le versement d'une caution, dont le montant ne peut être guère évalué faute de renseignements suffisants sur la situation financière du tiers qui s'en acquitterait, ne constituerait pas un frein suffisant au vu du caractère élevé du risque en cause.

### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de collusion.

- 13/18 - P/18837/2024

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en

quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, comme retenu dans les dernières ordonnances - non contestées - du TMC, ce risque est élevé. Si la seconde plaignante a déjà été entendue en confrontation, de même que les témoins convoqués le 26 mars dernier, il apparaît que le résultat des écoutes rétroactives n'est pas encore connu et que le recourant annonce lui-même avoir possiblement d'autres actes d'instruction à solliciter. Le recourant conteste les faits – graves – qui lui sont nouvellement reprochés et, comme indiqué supra, la peine menace et les conséquences possibles des accusations sur ses perspectives en Suisse sont importantes. Même s'il a effectivement demandé, depuis le 19 décembre 2025, que soient recherchées des preuves permettant d'établir les déplacements effectués le 27 septembre 2025, il est essentiel qu'il ne puisse entrer en contact avec la plaignante ou les témoins (ceux qui pourraient encore être cités et ceux déjà entendus dont la comparution pourrait être demandée en audience de jugement) pour tenter d'entraver la manifestation de la vérité. Aucune mesure de substitution n'apparaît propre à pallier ce risque, le recourant n'en proposant du reste pas.

#### **E. 5**

Le recourant conteste enfin l'existence d'un risque de réitération.

##### **E. 5.1**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

- 14/18 - P/18837/2024 Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c aCPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

##### **E. 5.2**

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le risque de récidive est tangible, nonobstant l'absence d'antécédents, compte tenu de la gravité des actes dont le recourant est soupçonné, soit

- 15/18 - P/18837/2024 des crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants, en l'espèce l'intégrité sexuelle, dont il admet pour l'essentiel la matérialité, sous réserve de l'absence de consentement des victimes. Dans les deux cas, les circonstances étaient les mêmes, soit une victime récemment rencontrée sur les réseaux sociaux, amenée à se rendre chez le recourant avant que celui-ci ne lui impose des actes de nature sexuelle non consentis. Le risque apparaît encore renforcé par la répétition de ces actes. Comme relevé par le Ministère public dans ses observations et précédemment par le TMC dans son ordonnance du 8 décembre 2025, les nouveaux faits se sont produits alors que l'intéressé faisait l'objet d'une procédure pour viol et contrainte sexuelle et qu'un renvoi en jugement était annoncé, qui plus est alors qu'il se trouvait sous mesures de substitution après avoir été détenu provisoirement du 18 août au 4 septembre 2024. Il y a dès lors lieu de craindre un risque de commission de crimes graves du même genre de la part du recourant. Comme retenu par le TMC, ce risque ne peut être pallié par des mesures de substitution, que le recourant ne propose pas spécifiquement en lien avec celui-ci.

### **E. 6**

Le recourant invoque dans son recours une violation de l'art. 226 al. 4 CPP en tant que le TMC n'a pas enjoint le Ministère public de chercher et verser au dossier les données rétroactives de son téléphone ainsi que de celui de la plaignante C\_\_\_\_\_. Il n'en parle plus dans sa réplique. Quoi qu'il en soit, la surveillance requise a été ordonnée, laquelle devrait permettre de déterminer la localisation des deux intéressés lorsqu'ils se sont trouvés ensemble le jour des faits, de sorte que le grief est devenu sans objet.

## **E. 7**

Enfin, la durée de la détention provisoire du recourant à ce jour demeure proportionnée à la peine concrètement encourue, si l'ensemble des faits qui lui sont reprochés devait être retenu (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

## **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

## **E. 10**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre

- 16/18 - P/18837/2024 les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 10.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice d'un premier contrôle de la détention par l'autorité de recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/18837/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.